

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 11

Artikel: La nouvelle loi allemande sur le service de placement et l'assurance-chômage
Autor: Broecke, Bruno
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383665>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les cours d'instruction, elle payera à chaque participant une indemnité journalière de fr. 5.—, à la condition que les sections versent aussi une somme au moins égale à celle-là.

La nouvelle loi allemande sur le service de placement et l'assurance-chômage.

Par le Dr *Bruno Broecke*,

de la Confédération générale des syndicats allemands, Berlin.

Le 1^{er} octobre de cette année est entrée en vigueur en Allemagne une loi dont l'élaboration a réclamé durant des années l'attention et la collaboration des syndicats allemands: la loi sur le service de placement et l'assurance-chômage. Par cette loi, le service de placement et les secours de l'Etat aux chômeurs sont établis sur des bases tout à fait nouvelles.

Jusqu'ici les bureaux officiels de placement faisaient partie de l'administration communale. La commune en désignait les personnes dirigeantes, lesquelles étaient toutefois soumises au contrôle d'une « commission administrative » composée de représentants des patrons et des ouvriers. Ces bureaux de placement travaillaient presque indépendamment les uns des autres. Il y avait bien dans les Etats et provinces des offices de travail provinciaux et pour l'ensemble de l'Empire un office impérial du travail. Mais ces offices n'avaient que de très vagues attaches avec les bureaux de placement communaux et ne pouvaient exercer sur eux aucune influence prépondérante. Le placement des sans-travail souffrait grandement de cette dispersion qui rendait plus difficile également l'assistance aux chômeurs, laquelle était aussi confiée aux bureaux de placement.

La nouvelle loi apporte deux modifications essentielles: 1^o elle réunit les bureaux de placement en une organisation toute nouvelle et 2^o elle remplace l'ancienne assistance aux chômeurs par une assurance-chômage officielle.

Pour ce qui est de la nouvelle organisation des bureaux de placement, on réalise tout d'abord la séparation complète de ces bureaux des administrations municipales. En lieu et place des nombreux bureaux de placement que nous avons jusqu'ici, nous aurons une organisation nationale centralisée qui portera le nom d'« Office national de placement et d'assurance-chômage ». Cet office est une corporation de droit public; il se compose d'une centrale des offices provinciaux et des bureaux de placement locaux. Ses organes sont le comité et le conseil d'administration de l'Office national et les commissions administratives des offices provinciaux et des bureaux de placement. Tous ces organes comprennent en nombre égal des représentants des patrons, des ouvriers et des autorités publiques. Ainsi, à côté des représentants de l'économie

publique désignés sur la proposition des syndicats ouvriers et des fédérations patronales, nous avons de nouveau dans les commissions des représentants des communes, non plus maintenant comme dirigeants des offices, mais simplement comme membres des commissions au même titre que les patrons et les ouvriers.

Les présidents des bureaux de placement, c'est-à-dire leurs véritables directeurs, sont élus par le comité de l'Office national, organe paritaire composé également des trois groupes précités. Les présidents des offices provinciaux et celui de l'Office national sont, par contre, désignés par le président du Reich.

Tout le service de placement et de protection des apprentis, de même que le placement des apprentis, sont confiés aux organes de l'Office national. Ce service doit s'inspirer des principes déjà en vigueur dans l'ancienne loi sur le placement, soit l'objectivité, la gratuité, le respect des contrats collectifs et la neutralité dans les conflits du travail.

Toutefois et comme jusqu'ici, il peut subsister, en dehors de l'Office national, des institutions ne poursuivant pas un but commercial (par exemple les bureaux de placement professionnels des syndicats), pour autant qu'ils ne revêtent pas un caractère politique de parti. Il subsiste également des offices de placement privés, mais ils seront interdits à partir du 1^{er} janvier 1931. Toutes les institutions professionnelles et non professionnelles existant en dehors de l'Office national sont soumises à ce dernier.

Les changements que la nouvelle loi apporte dans le domaine de l'assistance-chômage sont presque plus importants encore que les modifications organiques. L'assurance remplace l'assistance que nous avons jusqu'ici. Il est vrai que jusqu'à maintenant déjà la majeure partie des moyens financiers nécessaires à l'assistance publique des chômeurs était fournie par les cotisations des patrons et des ouvriers. Mais le versement des cotisations ne donnait encore aucun droit aux secours; il n'était accordé qu'aux personnes se trouvant dans le besoin. D'autre part, on pouvait aussi assister des chômeurs nécessiteux n'ayant jamais versé de cotisations. Dans la nouvelle loi, le paiement de la cotisation est la condition première de l'assistance. Le nombre des personnes soumises à l'assurance concorde exactement avec celui des ayants droit. La nouvelle assurance-chômage est obligatoire pour toutes les personnes soumises à l'assurance-maladie et à l'assurance des employés, de même que l'équipage des paquebots allemands, à quelques exceptions près. Sont par exemple dispensés de l'assurance les propriétaires et fermiers agricoles qui ne travaillent que temporairement comme salariés, ainsi que les travailleurs de l'agriculture et de la sylviculture engagés par contrat à l'année ou avec un délai de résiliation de six mois au minimum. Toutefois, pour eux comme pour les apprentis dispensés également de l'assurance, la liberté de s'assurer ou non s'éteint six mois avant l'expiration du contrat. L'assurance facultative est possible pour les employés exclus de l'obligation de

s'assurer du fait qu'ils dépassent la limite de salaire (6000 marks de traitement annuel). Par contre, l'assurance volontaire d'autres personnes n'est pas admise.

Le chapitre « Prestations d'assurance » comprend l'assistance-chômage, l'assurance-maladie des chômeurs, la caisse de pension pour invalides, employés et l'assurance syndicale des chômeurs, et enfin l'assistance aux chômeurs partiels.

L'indigence n'est plus la condition essentielle du droit au secours. Toutefois le chômeur doit être apte à travailler, désireux de travailler et son chômage doit être involontaire. En outre, il faut qu'il ait été durant 26 semaines (jusqu'ici 13 semaines) dans des conditions de travail soumises à l'assurance. On considère en général comme étant apte à travailler quiconque jouit du tiers au moins de la capacité normale de travail. Désireux de travailler est celui qui est disposé à accepter le travail qu'on lui offre; toutefois pour diverses raisons, une occasion de travail peut être refusée notamment lorsqu'on ne paye pas le salaire du tarif ou si ce travail se présente par suite d'une grève ou d'un lock-out. De même l'ouvrier et employé de métier a le droit, durant les 9 premières semaines de chômage, de refuser du travail en dehors de sa profession. Les motifs qui justifient le refus d'une occupation offerte donnent aussi le droit d'abandonner un emploi déjà accepté. Si, par contre, le chômeur abandonne son travail sans motif valable ou s'il est congédié par sa propre faute, il ne reçoit aucun secours de chômage pendant une durée de 4 semaines. L'ouvrier qui perd sa place par suite d'une grève ou d'un lock-out, soit qu'il y ait participé directement, soit qu'il devienne la victime d'un conflit de travail, ne reçoit en général aucun secours. Mais si le chômage n'est qu'indirectement causé par le conflit, l'assistance devra être accordée dans les cas les plus urgents.

La durée de l'assistance est en principe de 26 semaines. Elle peut être prolongée jusqu'à 39 semaines. Mais les chômeurs ayant épuisé leur secours, de même que ceux qui n'avaient pas accompli la carence de 26 semaines de cotisations, mais qui avaient bien été soumis à l'assurance durant 13 semaines, peuvent toucher les secours de crise. Ces secours-là ne sont alloués qu'aux chômeurs nécessiteux; ils sont payés par l'État.

Mais la modification la plus importante réside bien dans les taux des secours de chômage. L'assistance n'est plus calculée comme jusqu'ici par régions économiques ou réparties en classes locales, mais d'après le salaire moyen que touchait le chômeur. Les chômeurs sont assurés dans 11 classes de salaires hebdomadaires (de 8—63 marks; voir le tableau ci-dessous). Plus la classe de salaire est basse, plus le pourcentage du secours accordé est élevé. Pour les membres de la famille ayant droit au secours, on accorde des allocations familiales jusqu'à une certaine limite. On obtient ainsi dans les différentes classes les taux de secours hebdomadaires suivants (arrondis à 5 pfennigs):

Classes de salaire	Unité de salaire Marks	Taux des secours pour					
		Assuré normal	Assuré avec charge de famille				
			1	2	3	4	5 et plus (maximum)
I	8	6.—	6.40	6.40	6.40	6.40	6.40
II	12	7.80	8.40	9.—	9.60	9.60	9.60
III	16	8.80	9.60	10.40	11.20	12.—	12.—
IV	21	9.90	10.95	12.—	13.05	14.10	15.15
V	27	10.80	12.15	13.50	14.85	16.20	17.55
VI	33	13.20	14.85	16.50	18.15	19.80	21.45
VII	39	14.65	16.60	18.55	20.50	22.45	24.40
VIII	45	15.75	18.—	20.25	22.50	24.75	27.—
IX	51	17.85	20.40	22.95	25.50	28.05	30.60
X	57	19.95	22.80	25.65	28.50	31.35	34.20
XI	63	22.05	25.20	28.35	31.50	34.65	37.80

L'assurance-maladie des chômeurs reste réglée comme elle l'était sous le régime de l'assistance-chômage. Le chômeur a en principe les mêmes droits que l'ouvrier occupé peut faire valoir à l'égard de la caisse-maladie. De même, les chômeurs conservent leurs droits aux pensions des caisses syndicales et de l'assurance des invalides et des employés.

L'assistance en cas de chômage partiel est également prévue en principe dans la loi, mais les prescriptions d'application doivent encore être édictées.

Les secours sont accordés aux chômeurs selon une procédure donnant tout d'abord au président de l'Office du travail le droit d'en décider. On peut recourir contre sa décision auprès d'une commission de recours et faire appel ensuite à une cour d'arbitrage. Dans les questions d'interprétation juridique de principe, c'est le sénat arbitral de l'Office national des assurances qui décide.

La nouvelle loi comprend également de nombreuses « mesures destinées à prévenir le chômage et à y mettre fin ». A côté des secours de voyage et d'apprentissage, il faut relever spécialement la continuation des travaux de chômage. Il s'agit de travaux propres à occuper les chômeurs, des travaux de construction par exemple, pour lesquels les secours ainsi économisés sont versés comme prêt ou comme subvention.

Les moyens financiers nécessaires au service de placement et à l'assurance chômage sont donc fournis par les cotisations des patrons et des ouvriers. La cotisation est partagée entre l'Office national et le bureau régional. Elle ne doit pas excéder pour le patron et l'employé réuni le 3 % du salaire. Patron et ouvrier en paye chacun la moitié.

Sur les cotisations on prélève de quoi alimenter un fonds de réserve pouvant assister 600,000 chômeurs durant trois mois. Tant que ce fonds de réserve n'est pas disponible, la cotisation dans tout l'Empire sera fixée uniformément au 3 %. Si cette cotisation maximum ne suffit pas à couvrir les dépenses nécessaires, le Reich accordera des prêts. Par contre, ni le Reich ni les Etats et communes

ne sont tenus à aucune subvention, à part les secours de crise dont nous avons parlé et dont les quatre cinquièmes seront supportés par les finances du Reich et le cinquième par les communes.

Pour éviter les amoindrissements résultant du nouveau système d'assurance pour certains groupes d'ouvriers peu payés, la possibilité d'appliquer les conditions d'assistance antérieures durant 6 mois encore après l'entrée en vigueur de la loi est accordée pour le passage au nouveau système aux chômeurs qui le 1^{er} octobre touchaient déjà l'assistance-chômage ou les secours de crise.

Si les syndicats allemands ne sont pas d'accord avec tous les détails de la loi que nous venons de résumer, ils y voient néanmoins un progrès sensible dans le domaine du placement et de la protection des chômeurs, et la réorganisation des bureaux de placement correspond dans son ensemble aux revendications qu'ils avaient formulées. De même, il est extrêmement important que l'assurance-chômage soit désormais réglementée par une loi, tandis que jusqu'ici l'assistance des chômeurs n'était réglée que par des arrêtés d'urgence.

La réglementation internationale de l'assurance-maladie.

Par *Jean Seiler*,

Membre de la division des recherches du Bureau international du travail.

(Suite et fin.)

5. Organisation suffisante des services médicaux.

L'extension des prestations en nature appelle le développement des services médicaux de l'assurance. Or, sur ce point, la Conférence estimant que les expériences réalisées par les accords collectifs entre caisses d'assurance et médecins étaient encore insuffisantes, n'a pas cru pouvoir stipuler dans les textes de conventions une obligation pour les Etats-membres de l'Organisation internationale du travail. Elle s'est donc bornée à affirmer dans la recommandation que la responsabilité de l'organisation du service médical devrait incomber à des institutions d'assurance et à se prononcer en faveur du libre choix limité des médecins par les assurés.

« L'institution d'assurance devrait pouvoir disposer, dans des conditions équitables, des services des médecins dont elle a besoin.

Dans les agglomérations urbaines et dans des limites territoriales déterminées, l'assuré devrait pouvoir choisir entre les médecins qui sont à la disposition de l'institution d'assurance, à moins qu'une charge supplémentaire notable n'en résulte pour elle. »

En reconnaissant que les dispositions légales les plus récentes concernant les relations entre médecins et caisses d'assurance sont encore à l'état expérimental, il n'en est pas moins vrai que la question a une importance capitale pour le bon fonctionnement de l'assurance et que l'absence d'une disposition dans les textes de *convention* constitue l'un des points faibles de la nouvelle réglementation internationale de l'assurance-maladie.